

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires

service prévention des risques

Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Clain

Règlement



Septembre 2015

DOSSIER APPROUVE

PAR ARRETE PREFECTORAL N°2015-DDT-875

EN DATE DU 01 SEPTEMBRE 2015

Sommaire

Chapitre 1 Les dispositions générales.....	5
1.1 Les principes directeurs.....	5
1.2 Les effets du PPRI.....	6
1.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique.....	6
1.2.2 Le PPRI est opposable aux tiers.....	6
1.2.3 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	6
1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance.....	7
1.3 Le champ d'application.....	7
1.4 Les quatre zones réglementaires.....	7
1.5 Cote de référence.....	10
1.6 Les prescriptions.....	11
Chapitre 2 La réglementation des projets.....	12
2.1 Les interdictions applicables à toutes les zones.....	12
2.2 Les dispositions applicables en ZONE ROUGE.....	13
2.2.1 Occupations et utilisations du sol interdites.....	13
2.2.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....	13
2.2.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :.....	13
2.2.2.2 POUR LES PROJETS NOUVEAUX :.....	16
2.3 Les dispositions applicables en ZONE VIOLETTE.....	19
2.3.1 Occupations et utilisations du sol interdites.....	19
2.3.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....	19
2.3.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :.....	19
2.3.2.2 POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION.....	21
2.3.2.3 POUR LES PROJETS NOUVEAUX.....	22
2.4 Les dispositions applicables en ZONE ORANGE.....	24
2.4.1 Occupations et utilisations du sol interdites.....	24
2.4.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières :.....	24
2.4.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :.....	24
2.4.2.2 POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION :.....	27
2.4.2.3 POUR LES PROJETS NOUVEAUX :.....	27
2.5 Les dispositions applicables en ZONE BLEUE.....	30
2.5.1 Occupations et utilisations du sol interdites.....	30
2.5.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières :.....	30
2.5.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :.....	30

2.5.2.2 POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION :	32
2.5.2.3 POUR LES PROJETS NOUVEAUX	33

Chapitre 3 Les règles de construction.....36

Chapitre 4 Les mesures applicables aux biens et activités existants.....38

Chapitre 5 Les mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde.....39

5.1 Réduire la Vulnérabilité.....39

5.2 Entretien des ouvrages et des cours d'eau.....40

5.3 Le Plan communal de sauvegarde (PCS).....41

5.4 Autoprotection des habitants.....42

Chapitre 6 L'information préventive de la population.....43

6.1 Le dossier départementale des risques majeurs.....43

6.2 Le dossier d'information communale sur les risques majeurs.....43

6.3 L'information biennale de la population par le maire.....43

6.4 L'obligation d'implanter des repères de crues.....44

6.5 L'information acquéreur-locataire.....44

6.6 Les autres obligations d'information du public44

Glossaire.....45

Annexe – Schéma de synthèse.....51

Annexe - Calcul de la cote de référence au droit du projet.....55

Chapitre 1 Les dispositions générales

1.1 Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRI de la vallée du Clain a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRI traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'une crue plus importante).

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2 Les effets du PPRI

1.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme (PLU, PSMV).

Le Préfet demande au Maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRI au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire, ou au président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI.

1.2.2 Le PPRI est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Il n'y a pas de lien de subordination entre servitude et document d'urbanisme. **Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mécanisme de mise en compatibilité du PLU (ou du PSMV) avec le PPRI en cas de distorsion ou de contradiction entre le règlement du PLU (ou du PSMV) et les prescriptions du PPRI.**

Quant à savoir quelle règle appliquer dans ce cas de figure, c'est la réalité du risque auquel est exposé le terrain concerné qui la déterminera. Il ne s'agira pas nécessairement de la règle la plus contraignante (voir en cela un arrêt de la CAA Marseille, 19 octobre 2006, commune de Contes). D'ailleurs, si deux règles sont contradictoires, l'une n'est pas nécessairement plus contraignante que l'autre.

1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.3 Le champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes riveraines des rivières du Clain, du Miosson, de la Boivre et de l'Auxances sur Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan.

1.4 Les quatre zones réglementaires

L'objectif du PPRI est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Par exemple, la partie inondable du centre urbain historique de Poitiers, caractérisée par une mixité d'habitat et d'activités (commerces, artisanat, bureaux), se situe en majorité en aléa fort. Dans ces zones, le règlement doit permettre le « **renouvellement urbain** » tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité des biens et en assurant la sécurité des personnes. La zone orange définie dans ce PPRI répond à ces objectifs.

Rappel :

Compte tenu de la cinétique lente des cours d'eau traités dans ce PPRI, la définition des aléas s'est effectuée sur le seul critère de la hauteur d'eau atteinte en crue centennale. Les aléas sont définis sans tenir compte du caractère « urbanisé ou non » du territoire.

Trois classes d'aléas sont ici représentés :

- **l'aléa faible à moyen** : la hauteur d'eau atteinte est comprise entre 0 et 1 mètre ;
- **l'aléa fort** : la hauteur d'eau atteinte est comprise entre 1 et 2 mètres ;
- **l'aléa très fort** : la hauteur d'eau atteinte est supérieure à 2 mètres.

Le zonage réglementaire comporte quatre zones :

- **UNE ZONE ROUGE**

La zone rouge correspond aux secteurs :

- **non urbanisés quel que soit l'aléa**. Ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. La préservation des champs d'expansion des crues est indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- **Certaines constructions isolées** peuvent être incluses dans ces champs d'expansion des crues. Pour les constructions concernées par un aléa très fort, c'est à dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure ou égale à deux mètres, il convient de ne pas les exclure de la zone rouge, et ce peu importe leur usage (habitation, activité ou annexe).

Les mesures prises dans la zone rouge ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

L'inconstructibilité est la règle générale.

• **UNE ZONE VIOLETTE**

La zone violette correspond aux **secteurs urbanisés situés en périphérie des centres urbains et soumis à un aléa fort à très fort**. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est supérieure ou égale à un mètre.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter fortement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation.

• **UNE ZONE ORANGE**

La zone orange correspond aux **centres urbains soumis à un aléa fort à très fort**. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est supérieure ou égale à un mètre.

Sont appelés **centres urbains**, les secteurs de centre-ville historique à intérêt architectural et commercial dont l'usage est mixte (définition par la circulaire du 24 avril 1996 - « *ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services* »). Cette zone se retrouve dans le centre de Poitiers (entre la Promenade des cours et la Porte de Paris), le centre de Saint-Benoit et de Jaunay-Clan. Toutefois, certaines zones situées au cœur des villes, isolées ou à caractère dominant naturel ne sont pas considérées comme des centres historiques urbains denses et mixtes, c'est le cas par exemple de l'ilot Tison à Poitiers, de la Filature à Ligué ou du Moulin d'Anguitard à Chasseneuil-du-Poitou.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De permettre le renouvellement urbain dans les centres-villes historiques,
- de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Le renouvellement urbain est possible.

Le terme « **renouvellement urbain** » tel qu'il est envisagé dans le PPRI est à prendre au sens large. En général, ce terme désigne la reconstruction de la ville sur la ville à l'échelle d'une commune. Une opération de renouvellement urbain réorganise tout ou partie de la ville, d'un quartier ou d'un bâtiment. Cette mutation ne doit pas se limiter à considérer uniquement les nouveaux projets de reconstruction de bâtiments et peut toucher d'autres types d'infrastructures et de composantes urbaines. Une opération de renouvellement urbain relève donc d'un véritable projet urbain. Il ne s'agit pas de remplacer à l'identique une partie de la ville, un quartier ou un bâtiment, il s'agit de rénover en transformant pour faire face à de nouveaux enjeux.

Ces opérations peuvent comporter des opérations de démolition/reconstruction.

Ces opérations peuvent être réalisées à l'échelle de la ville, d'un quartier, d'un îlot ou d'un bâtiment, mais l'objectif est commun : transformer en intégrant les nouveaux enjeux et, particulièrement sur le territoire ici concerné, en intégrant le risque d'inondation. »

• **UNE ZONE BLEUE**

La zone bleue correspond aux **secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible**. La hauteur d'eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre.

L'intensité du risque y est relativement faible et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones déjà urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen,
- de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

	Aléa Faible à Moyen	Aléa Fort à Très Fort
Zone urbanisée historique	Zone BLEUE Constructibilité sous conditions	Zone ORANGE Constructibilité sous conditions et liée au renouvellement urbain
Zone urbanisée		Zone VIOLETTE Constructibilité fortement limitée
Zone d'expansion des crues / naturelle / non urbanisée	Zone ROUGE Inconstructibilité	

Tableau synthétique reprenant les grands principes du zonage réglementaire

1.5 Cote de référence

Le phénomène d'inondation concerne les débordements du Clain, du Miosson, de la Boivre et de l'Auxances, en cas de crue centennale.

Les cotes de la crue centennale appelées **isocotes** sont reportées sur les cartes des aléas et **les cotes de référence** sont reportées sur la carte réglementaire. La cote de référence est l'isocote de crue centennale majorée de 20cm (cf. annexe).

Ces cotes de référence correspondent à une majoration de 20 cm par rapport aux isocotes qui est appliquée lors de certains aménagements (annexe, extension, nouveau bâtiment, nouveau logement dans bâtiment existant...).C'est à dire qu'en tout point de la zone inondable défini sur la carte des

aléas, lorsqu'un aménagement est réalisé, la cote à respecter pour l'aménagement est la cote de référence affichée sur la carte réglementaire.

Pourquoi 20 cm? Cela correspond à la combinaison de plusieurs facteurs : incertitudes mathématiques liées aux modèles, aux mesures des laves de crues, aux témoignages, mise en sécurité des biens et les personnes, l'anticipation d'une crue plus forte. D'usage, sur le littoral, la majoration est de 30 à 50 cm, et sur les rivières intérieures, de 20 cm.

Chaque maître d'ouvrage public ou privé prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet.

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie réglementaire du PPRI aux alentours du lieu considéré (cf. annexe).

En cas de plusieurs interpolations possibles pour le calcul de la cote de référence, il convient de retenir la plus favorable.

1.6 Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Clain, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Les ouvrages cités aux paragraphes 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 sont soumis aux règles constructives du chapitre 3.

Chapitre 2 La réglementation des projets

2.1 Les interdictions applicables à toutes les zones

SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE RÈGLEMENT DE LA ZONE CONCERNÉE, SONT INTERDITS :

- Tous les projets de constructions nouvelles, et tous les projets de modification des biens et activités existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans les chapitres suivants, relatifs aux projets autorisés dans chacune des quatre zones.
- Tous les remblais à l'exception de ceux nécessaires aux constructions admises, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
- Les nouvelles constructions ou implantations des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories ainsi que les ERP de types suivants, sans distinction de catégorie :
 - J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées,
 - S : Bibliothèques, centre de documentation,
 - T : Salle d'exposition,
 - U : Établissements sanitaires
 - X : Établissements sportifs couverts,
 - Y : Musées

Cas particulier des ERP de type R (Établissement d'enseignement, colonies de vacances) : sont interdits les nouvelles constructions ou implantations de crèches, d'écoles maternelles, d'écoles primaires, de centres aérés et de colonies de vacances ainsi que tous établissements d'enseignement recevant des personnes handicapées. Les autres ERP de type R sont autorisés.

Cas particulier des ERP de type O (Hôtels et pensions de famille) : les nouvelles constructions ou implantations d'ERP de type O de plain-pied ou ayant des chambres situées sous la cote de référence seront interdits.

- Les nouvelles constructions ou implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Les aires d'accueil des gens du voyage

2.2 Les dispositions applicables en **ZONE ROUGE**

La zone rouge correspond aux champs d'expansion des crues, dans laquelle il est possible, ponctuellement, de rencontrer des constructions isolées .

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation des constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.2.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre :

« 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »

2.2.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de constructions** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.2.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

(constructions, activités/installations, équipements, ouvrages et infrastructures)

▪ Constructions :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait **pas de création de nouveau logement** et, sous réserve :

- de ne pas aménager les sous-sol existants,
 - de ne pas augmenter notablement le nombre de personnes exposées aux risques,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions définies au chapitre 3 en cas de travaux sur les réseaux.
- La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement et que la surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ».
 - La reconstruction totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité aux crues (par exemple, création d'une zone refuge au dessus de la cote de référence, ou construction du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence ou implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc..). Dans tous les cas, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.
 - Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours. Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
 - L'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.

▪ **Activités et installations :**

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique ou le milieu naturel en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité du bâtiment (cf. chapitre 3).

- La modification d'un terrain de camping et de ces équipements, dans les conditions suivantes :
 - l'augmentation de la capacité d'accueil est autorisée dans la limite de 20% de celle existante à la date d'approbation du PPRI ;
 - l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments liés à l'activité du camping et existants à la date d'approbation du PPRI, avec une extension admise de 30m² d'emprise au sol maximum. Les règles de construction édictées au chapitre 3 s'appliquent. Il n'est toutefois pas obligatoire de situer le plancher bas de ces bâtiments au-dessus de la cote de référence.
 - la période d'exploitation est saisonnière de avril à octobre ;
 - les obligations édictées au chapitre 6 sont respectées.
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Les bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. Dans le cas d'une démolition/reconstruction, une implantation différente du bâtiment permettant de réduire le risque sera possible.

▪ **Équipements, ouvrages et infrastructures :**

- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations après la crue. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension sur le site des équipements considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

2.2.2.2 POUR LES PROJETS NOUVEAUX**(constructions, installations, équipements, infrastructures et ouvrages)****▪ Abris de jardin, clôtures, piscines :**

- Les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés).
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crue.
- La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structure dotées de dispositif d'effacement en cas de crue quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ Plantations, aménagements de berges, aménagements hydrauliques, installations liées à l'activité de la rivière :

- Les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux.
- Les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi que de 7 mètres minimum entre les plants.
- Les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes (sauf frêne, pour limiter les risques d'introduction de chalarose).
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

▪ **Activités et installations :**

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables.
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation.
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple: construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.

▪ **Équipements, ouvrages, infrastructures :**

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles (c'est à dire dans les zones orange ou bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les constructions, les extensions, les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. La liste des ouvrages et équipements d'intérêt général est fournie en annexe dans le glossaire.
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les parcs de stationnement sans exhaussement, à condition que leur gestion en crue soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

▪ Mesures propres aux activités liées à l'agriculture :

- La construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables (cf. chapitre 3),
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30m² d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

2.3 Les dispositions applicables en ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux secteurs urbanisés situés en périphérie d'un centre urbain historique et soumis à un aléa fort à très fort.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter fortement le développement afin de tenir compte du risque inondation.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.3.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre :

« 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »

2.3.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de constructions** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.3.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

(constructions, activités/installations, équipements, ouvrages et infrastructures)

- **Constructions :**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait **pas de création de nouveau logement entièrement situé sous la cote de référence** et, sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sol existants,
 - de ne pas augmenter notablement le nombre de personnes exposées aux risques,

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions définies au chapitre 3 en cas de travaux sur les réseaux,
 - dans le cas de la création de nouveau logement, la construction devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants du bâtiments et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.
- La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement et que la surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge ».
 - Les extensions et/ou les annexes aux constructions existantes, pour les logements dans la limite de 30m² d'emprise au sol et pour les autres bâtiments dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la partie de l'unité foncière incluse dans la zone violette. Ces extensions ne devront pas conduire à la création de nouveau logement. Le niveau de plancher créé sera placé au-dessus de la cote de référence. Les parties situées au-dessous de la cote de référence ne pourront pas être utilisées.
 - La reconstruction totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité aux crues (par exemple, création d'une zone refuge au dessus de la cote de référence, ou construction du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence, ou implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc..). Dans tous les cas, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.
 - Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours. Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
 - L'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.

▪ **Activités et installations :**

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».

- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique ou le milieu naturel en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité du bâtiment (cf. chapitre 3).

- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Les bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. Dans le cas d'une démolition/reconstruction, une implantation différente du bâtiment permettant de réduire le risque sera possible.

▪ **Équipements, ouvrages et infrastructures :**

- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.

- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.

- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.

- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations après la crue. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension sur le site des équipements considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

2.3.2.2 POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité sous réserve :

- que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
- que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- de limiter la gêne à l'écoulement,
- de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3),

- pour la création d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».

2.3.2.3 POUR LES PROJETS NOUVEAUX

(constructions, installations, équipements, infrastructures et ouvrages)

▪ abris de jardin, clôtures, piscines :

- Les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privés ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés).
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crise. En cas d'installations de piscines démontables, elles devront être démontées entre les mois d'octobre à mai, soit être ancrées au sol de manière à résister à une crue.
- La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structure dotées de dispositif d'effacement en cas de crue quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ Plantations, aménagements de berges, aménagements hydrauliques, installations liées à l'activité de la rivière :

- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

▪ **Activités et installations :**

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables.
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation.
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple: construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.

▪ **Équipements, ouvrages, infrastructures :**

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles (c'est à dire dans les zones orange ou bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les constructions, les extensions, les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. La liste des ouvrages et équipements d'intérêt général est fournie en annexe dans le glossaire.
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les parcs de stationnement sans exhaussement, à condition que leur gestion en crue soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

2.4 Les dispositions applicables en **ZONE ORANGE**

La zone orange correspond aux **centres urbains historiques soumis à un aléa fort à très fort**.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de permettre de renouveler le bâti,
- de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Le renouvellement urbain est possible.

2.4.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre :

« 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »

2.4.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de constructions** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.4.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

(constructions, activités/installations, équipements, ouvrages et infrastructures)

▪ **Constructions :**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- L'aménagement et/ou la réhabilitation des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait **pas de création de nouveau logement entièrement situé sous la cote de référence** et, sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sol existants,
 - de ne pas augmenter notablement le nombre de personnes exposées aux risques,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions définies au chapitre 3 en cas de travaux sur les réseaux,
 - dans le cas de la création de nouveau logement, la construction devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants du bâtiments et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.

- Les extensions des constructions existantes, à condition que :
 - le premier plancher habitable pour les constructions à usage d'habitation soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - les parties de la construction situées au-dessous de la cote de référence pourront être utilisées comme garage, annexe technique à l'habitation ou comme activité tertiaire (commerce, bureaux...). Dans ce dernier cas, les mesures liées à l'implantation des activités en zone orange ainsi que les règles de construction définies au chapitre 3 seront respectées.
 - le bâtiment devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.

- La surélévation des constructions existantes avec la possibilité de créer de nouveaux logements au-dessus de la cote de référence. Une zone refuge devra être accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment. Cette zone refuge située au dessus de la cote de référence permettra à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.

- La reconstruction totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité aux crues (par exemple, création d'une zone refuge au dessus de la cote de référence, ou construction du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence, ou implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc..). Dans tous les cas, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours. Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.

- L'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.

▪ Activités et installations :

- La modification et/ou l'extension d'installations et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique ou le milieu naturel en cas d'inondation (cf. chapitre 3).
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Les bâtiments pourront recevoir de l'hébergement temporaire ou définitif de personnes au-dessus de la cote de référence uniquement. En outre, ils devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. Dans le cas d'une démolition/reconstruction, une implantation différente du bâtiment permettant de réduire le risque sera possible.

▪ Équipements, ouvrages et infrastructures :

- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations après la crue. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension sur le site des équipements considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

2.4.2.2 POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'habitation à condition qu'il n'y ait **pas de création de nouveau logement entièrement situé sous la cote de référence** et sous réserve :
 - de disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens,
 - de respecter les règles de constructions définies au chapitre 3 pour toutes parties de la construction située sous la cote de référence.
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3),
 - pour la création d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage mixte d'habitation et d'activité sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-avant, propres aux changements de destination vers un usage d'habitation ou vers un usage d'activité.

2.4.2.3 POUR LES PROJETS NOUVEAUX

(constructions, installations, équipements, infrastructures et ouvrages)

▪ constructions, clôtures, piscines

- Les nouvelles constructions, les extensions et/ou la démolition/reconstruction dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain de bâtiments, à condition que :
 - le premier plancher habitable pour les constructions à usage d'habitation soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - les parties situées au-dessous de la cote de référence pourront être utilisées comme garage, annexe technique à l'habitation ou comme activité tertiaire (commerce, bureaux...). Dans ce dernier cas, les mesures liées à l'implantation des activités en zone orange ainsi que les règles de construction définies au chapitre 3 seront respectées.

➤ le bâtiment devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.

● Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crue.

● La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

● La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structure dotées de dispositif d'effacement en cas de crue quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ **Plantations, aménagement des berges, aménagement hydraulique, installations liées à l'activité de la rivière :**

● Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.

● Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.

● Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.

● Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.

● Les aménagements, les travaux et/ou les installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.

● Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

▪ **Activités et installations :**

● Les nouvelles constructions, les extensions et/ou la démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :

➤ que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,

➤ que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,

➤ de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,

➤ de limiter la gêne à l'écoulement,

- de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3),
 - pour la création d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables.
 - Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service et de structures démontables et/ou temporaires sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Les bâtiments pourront recevoir de l'hébergement temporaire ou définitif de personnes au-dessus de la cote de référence uniquement. Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
 - Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, avec hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue (cf. chapitre 3). En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.

▪ **Équipements, ouvrages, infrastructures :**

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles (c'est à dire dans les zones orange ou bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les constructions, les extensions, les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. La liste des ouvrages et équipements d'intérêt général est fournie en annexe dans le glossaire.
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les parcs de stationnement sans exhaussement, à condition que leur gestion en crue soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

2.5 Les dispositions applicables en ZONE BLEUE

La zone bleue correspond à **tous les secteurs urbanisés situés en aléa faible ou moyen.**

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens autorisés en zone à risque.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.5.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre :

« 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »

2.5.2 Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et de limiter au maximum la gêne à l'écoulement.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de constructions** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.5.2.1 POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

(constructions, activités/installations, équipements, ouvrages et infrastructures)

▪ **Constructions :**

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sol existants,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de constructions définies au chapitre 3 pour les réseaux,
 - dans le cas de la création de nouveau logement, la construction devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants du bâtiments et à tout moment,

excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.

- L'extension des constructions existantes, à condition que :
 - le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence,
 - les règles de construction définies au chapitre 3 soient respectées,
 - le bâtiment devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.
- La surélévation des constructions existantes avec la possibilité de créer de nouveaux logements au-dessus de la cote de référence. Une zone refuge devra être accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment. Cette zone refuge située au dessus de la cote de référence permettra à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.
- La reconstruction totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité aux crues (par exemple, création d'une zone refuge au dessus de la cote de référence, ou construction du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence, ou implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc..). Dans tous les cas, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours. Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
- L'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.

▪ **Activités et installations :**

- La modification , l'extension d'installations et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».

- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique ou le milieu naturel en cas d'inondation (cf. chapitre 3).
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Les bâtiments pourront recevoir de l'hébergement temporaire ou définitif de personnes. Dans le cas d'une démolition/reconstruction, ces hébergements seront implantés au-dessus de la cote de référence. Par ailleurs, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

▪ **Équipements, ouvrages et infrastructures :**

- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte.
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti.
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition/reconstruction des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations après la crue. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension sur le site des équipements considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.

2.5.2.2 POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'habitation sous réserve :
 - de disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.
 - de respecter les règles de constructions définies au chapitre 3 pour toutes parties de la construction située sous la cote de référence.

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3)
 - pour la création d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones »
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage mixte d'habitation et d'activité sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-avant, propres aux changements de destination vers un usage d'habitation ou vers un usage d'activité.

2.5.2.3 POUR LES PROJETS NOUVEAUX

(constructions, installations, équipements, infrastructures et ouvrages)

▪ **constructions, clôtures, piscines :**

- Les nouvelles constructions et/ou les extensions et/ou la démolition/reconstruction dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain de bâtiments, à condition que :
 - le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence,
 - les règles de construction définies au chapitre 3 soient respectées,
 - le bâtiment devra disposer d'une zone refuge accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable. La zone refuge située au dessus de la cote de référence, devra permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc..) et le stockage temporaire de biens.
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crue.
- La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou structure dotées de dispositif d'effacement en cas de crue quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ **Plantations, aménagement des berges, aménagement hydraulique, installations liées à l'activité de la rivière :**

- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.

- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

▪ **Activités et installations :**

- Les nouvelles constructions et/ou les extensions et/ou la démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire d'avril à octobre,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
 - de diminuer la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3),
 - pour la création d'ERP, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service et de structures démontables et/ou temporaires sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité (cf. chapitre 3). Ces bâtiments pourront recevoir de l'hébergement temporaire ou définitif de personnes au-dessus de la cote de référence uniquement. Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions, les installations et les équipements à vocation de loisirs, avec hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue (cf. chapitre 3). En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site.

▪ **Équipements, ouvrages, infrastructures :**

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles (c'est à dire dans les zones orange ou bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les constructions, les extensions, les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. La liste des ouvrages et équipements d'intérêt général est fournie en annexe dans le glossaire.
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les parcs de stationnement sans exhaussement, à condition que leur gestion en crue soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Chapitre 3 Les règles de construction

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI et autorisés dans chacune des quatre zones (rouge, orange, violette et bleue).

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part le respect des cotes de référence (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

➤ **sauf indication contraire dans le règlement de la zone concernée**

■ **La sous-face du premier plancher habitable** (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) devra être située au-dessus de la cote de référence **pour toutes les nouvelles constructions (extension et annexe comprise) autorisées en zone violette, orange et bleue**. Le choix de la technique employée est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis..).

■ **Les réseaux électriques :**

- Lors de travaux sur les biens existants (travaux, aménagements, changement de destination) ou lors de la réalisation des constructions neuves (reconstructions, extensions, annexes, projets nouveaux), **dans toutes les zones** : individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors-d'eau et mettre hors d'eau les tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication.
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence.

■ **Les réseaux d'eau :**

- un clapet anti-retour sera installé sur la canalisation d'évacuation des **eaux usées** reliant le bâtiment au réseau collectif. La réalisation des réseaux sur la parcelle devra comporter des regards permettant une inspection visuelle de l'état du réseau et une intervention éventuelle pour les déboucher. Ces regards devront être équipés d'un tampon verrouillable pour éviter leur éjection en cas de mise en pression du réseau collectif

- les **captages d'eau** devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
- **Toutes parties des constructions nouvelles situées au-dessous de la cote de référence** seront réalisées dans les conditions suivantes :
- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- **Les équipements :**
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence.
 - les citernes enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence.
 - le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
 - Les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence.
- **Les infrastructures de transport :**
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation.
 - les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés.
- **Le stockage :** le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques se fera au-dessus de la cote de référence, dès lors qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue. Le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera temporaire d'avril à octobre.
- **Les piscines :** les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Elles devront être entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote de référence pour des raisons de sécurité en cas de crue
- **La phase de chantier :** le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

Chapitre 4 Les mesures applicables aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (cf. article R.562-5 du Code de l'Environnement), appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau par contact avec celle-ci ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes liées au présent règlement :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées ou d'établissements existants recevant du public.
- Les citernes enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les citernes extérieures seront fixées au sol et lestées à l'aide de dispositifs adéquats.

Chapitre 5 Les mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPRI.I et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage.

Ces mesures ont une portée générale et ne sont pas directement liées à un projet particulier. Elles induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer, soit un comportement à adopter vis à vis du risque. Leur mise en application aurait pour effet de réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

5.1 Réduire la Vulnérabilité

Pour les **particuliers propriétaires**, des mesures de mise en sécurité dans le **bâti existant** peuvent être mises en œuvre notamment par la **création de zone refuge et d'évacuation** (création ou utilisation d'un balcon ou d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de référence, aménagement de l'environnement immédiat de la construction existante).

Dans le cas de **construction nouvelle**, l'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

Il est vivement recommandé :

- Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles.
- D'équiper chaque propriété bâtie de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire (novembre-avril notamment), d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).
- De mettre en place des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers,...) gérant un espace susceptible de les accueillir.
- De mettre en place des schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

- Pour les **établissements les plus sensibles** (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...)
- Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des **installations classées** pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, il est obligatoire qu'une étude hydraulique soit être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

5.2 Entretien des ouvrages et les cours d'eau

Conformément à l'article L215.14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour **objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique**.

- Les mesures ci-dessous concernant les boisements naturels et les plantations d'essences forestières, sur la totalité de la zone inondable, seront à mettre en œuvre par les **exploitants et les propriétaires** des parcelles situées dans la zone inondable:
 - la réalisation d'un entretien régulier de la végétation de sous-étage de façon à ce que celle-ci soit limitée à une hauteur de 1,50m. En pratique, cela correspondra le plus souvent à une fréquence d'entretien annuelle ou bisannuelle qui comprendra notamment:
 - l'élagage des branches situées au-dessous du niveau de la cote de référence au droit de la parcelle, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages;
 - l'enlèvement ou le broyage des arbres et perches mortes ou vivantes jonchant le sol et l'élimination des branchages et des résidus de coupes en dehors de la zone inondable;
 - l'éclaircissement des plantations pour obtenir une distance minimal de 7m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés principaux libres de toute plantation ou replantation;
 - l'éclaircissement des boisements naturels.
 - l'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).
 - les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ainsi que les résidus de cette exploitation devront être évacués au fur et à mesure hors zone inondable.
- Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.
- Chaque année, une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection fluviaux pourra être entreprise de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection qui sera réalisée avant l'hiver.

- Conformément à l'article L215-16 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.
- Les travaux dans les cours d'eau ne devront pas réduire les sections d'écoulement, sauf projet spécifique visant la gestion des crues. Les travaux restent soumis aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement. On veillera notamment :
 - au bon état des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de protection et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
 - l'absence de dépôts, embâcles en particulier à proximité ouvrages,
 - au bon entretien de la végétation des berges,
 - à l'évolution des zones d'érosion importantes.
- Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.
- Il appartient aux collectivités publiques de mettre en cohérence l'élaboration de tous documents relatifs à l'assainissement (Eaux pluviales et Eaux usées).

Rappel des responsabilités des propriétaires, des collectivités ou des syndicats de rivière :

- pour l'entretien du cours d'eau et des berges :
 - responsabilités : propriétaires / exploitants
 - rôles : propriétaires / exploitants ou dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général collectivités / syndicats
 - contrôles : police de l'eau (pour l'accès et travaux de restauration), collectivités / syndicats (pour l'entretien dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général)
- remblais illégaux / clôtures / plantations :
 - responsabilités : propriétaires / exploitants
 - contrôles : police de l'eau / ONEMA
- toute autre règle édictée par un PPRI ou PLU :
 - agents assermentés au titre du code de l'urbanisme (agents des collectivités, gendarmes, agents de l'État)

5.3 Le Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (cf. article L.731-3 du code de la sécurité intérieure,).

Le PCS est un document obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN approuvée. Ainsi, l'approbation d'un PPRN sur le territoire de Ligugé, Smarves, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan implique, soit une mise à jour du PCS si il existe déjà, soit l'élaboration de ce document. Cette obligation devra être réalisée dans un délai de **deux ans à compter de la date d'approbation** par le préfet du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée du Clain.

En règle générale, le PCS reprend :

- un schéma d'évacuation des personnes,
- un recensement des lieux d'hébergement,
- la diffusion de l'information,
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- un ou plusieurs niveaux d'alerte,
- un plan de circulation et des déviations provisoires, afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, que les communes peuvent mettre en place de manière prévisionnelle.

5.4 Autoprotection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune peut constituer un stock de matériaux ou réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix ¹:

- Parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bastaings,
- film plastique.

Les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Clan pourront procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution.

Après chaque crue, le stock pourra être reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

¹ La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées

Chapitre 6 L'information préventive de la population

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2 et L 125-5. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

6.1 Le dossier départementale des risques majeurs (DDRM)

En application de l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par le préfet, recense les risques majeurs du département, les communes concernées et présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets. C'est le cas, en outre, des communes couvertes par un PPRN approuvé.

Suite à l'approbation du PPRI de la vallée du Clain, les services de l'État réviseront le DDRM du département de la Vienne pour intégrer les éléments nouveaux qui peuvent en découler. Diffusé à l'ensemble des communes, le DDRM constitue une base pour l'élaboration des PCS.

6.2 Le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

L'obligation de réaliser un DICRIM s'impose aux communes figurant obligatoirement dans la liste du DDRM (article R.125-10 et R.125-11 du Code de l'Environnement).

Le DICRIM informe également sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il indique les consignes de sécurité individuelles à respecter.

6.3 L'information biennale de la population par le maire

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, **le maire en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement** doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés **au moins une fois tous les deux ans** sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties

prévus à l'article L.125-1 du Code des Assurances. Cette information réalisée à l'initiative du maire peut prendre la forme de réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (divers supports de communication, plaquettes, affiches).

En période de crue, la commune assure la diffusion régulière des informations dont elle dispose dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

6.4 L'obligation d'implanter des repères de crues

Conformément à l'article R.563-14 du Code de l'Environnement, **les maires ont obligation** de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

6.5 L'information acquéreur-locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'**obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis** ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement précisent les modalités de mise en oeuvre de ce droit à l'information.

6.6 Les autres obligations d'information du public

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

GLOSSAIRE

Activité existante : Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.

Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa est hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. L'aléa inondation croise les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale

Aménagement : Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexe : Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise,...).

Batardeau : Digue provisoire pour mettre à sec un endroit normalement baigné par de l'eau.

Centre urbain : Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions (logement*, commerces et services).

Champ d'expansion des crues : Secteur non urbanisé ou peu urbanisé où peut être stocké d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Destinations listées à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôts). Dans le PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité.

Changement d'usage : Changement d'affectation du sol au sens du petit 1 de l'article L 123-1 du 1° du code de l'urbanisme. Les usages principaux peuvent être précisés par le P.L.U.

Compensation hydraulique : (voir mesures compensatoires).

Construction : Assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction : abri, clôture, cloison, agrandissement, surélévation, etc.

Cote de référence : Cote de l'événement de référence majorée de 20 cm ; elle est mesurée dans le système IGN 69.

Crue de référence : Événement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ; pour le Clain dans le secteur de Poitiers la crue de référence est la crue de 1982, considérée comme centennale.

Démolition totale due à une crue : vaut abandon de la situation antérieure, ne peut être remplacé. Sauf patrimoine architectural.

Démolition totale (volontaire) : vaut abandon de la situation antérieure.

Démolition partielle : nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.

Embâcle : Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second

temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol : projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme).

Équipement : la notion d'équipement rassemble l'ensemble des accessoires fonctionnels.

Etablissement recevant du public (ERP): Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Expansion : Développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue).

Extension : Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.

Exutoire : Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : Sur les extensions limitées des bâtiments, *les fonctions techniques* sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... *Les fonctions sanitaires* sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

Infrastructure : L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure.

Infrastructure de transport : les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.

Laminage : Action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.

Lit mineur : Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes



Lit majeur : Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.



Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage

Maître d'ouvrage : Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.

Opération d'aménagement : organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.

Ouvrages ou Équipements d'intérêt général : ouvrages, constructions, ou installations, le plus souvent à caractère technique, destinés à répondre à un besoin collectif. Sont par exemple considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, fibre optique, relais, pylônes et antennes.

Les bâtiments d'intérêt public tels que les salles des fêtes, salles de réunions... ne sont pas assimilables à des ouvrages ou équipements d'intérêt général.

Ouvrage hydraulique : il s'agit de diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).

Projets nouveaux : Construction neuve, reconstruction d'un bâtiment sinistré, extension, changement de destination ou surélévation.

Reconstruction : D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».

Réfection : Travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.

Réhabilitation : D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».

Renouvellement urbain : le terme ici est à prendre au sens large. En général, ce terme désigne la reconstruction de la ville sur la ville à l'échelle d'une commune. Une opération de renouvellement urbain réorganise tout ou partie de la ville, d'un quartier ou d'un bâtiment. Cette mutation ne doit pas se limiter à considérer uniquement les nouveaux projets de reconstruction de bâtiments et peut toucher d'autres types d'infrastructures et de composantes urbaines. Une opération de renouvellement urbain relève donc d'un véritable projet urbain. Il ne s'agit pas de remplacer à l'identique une partie de la ville, un quartier ou un bâtiment, il s'agit de rénover en transformant pour faire face à de nouveaux

enjeux. Ces opérations peuvent comporter des opérations de démolition/reconstruction. Ces opérations peuvent être réalisées à l'échelle de la ville, d'un quartier, d'un îlot ou d'un bâtiment, mais l'objectif est commun : transformer en intégrant les nouveaux enjeux et, particulièrement sur le territoire ici concerné, en intégrant le risque d'inondation

Rénovation : D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».

Restructuration : Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage.

Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.

Servitude d'utilité publique : (SUP) la loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.

Sous-sols : Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.

Surface de plancher : **La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de 1 mètre 80 calculée à partir du nu intérieur des murs.** Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

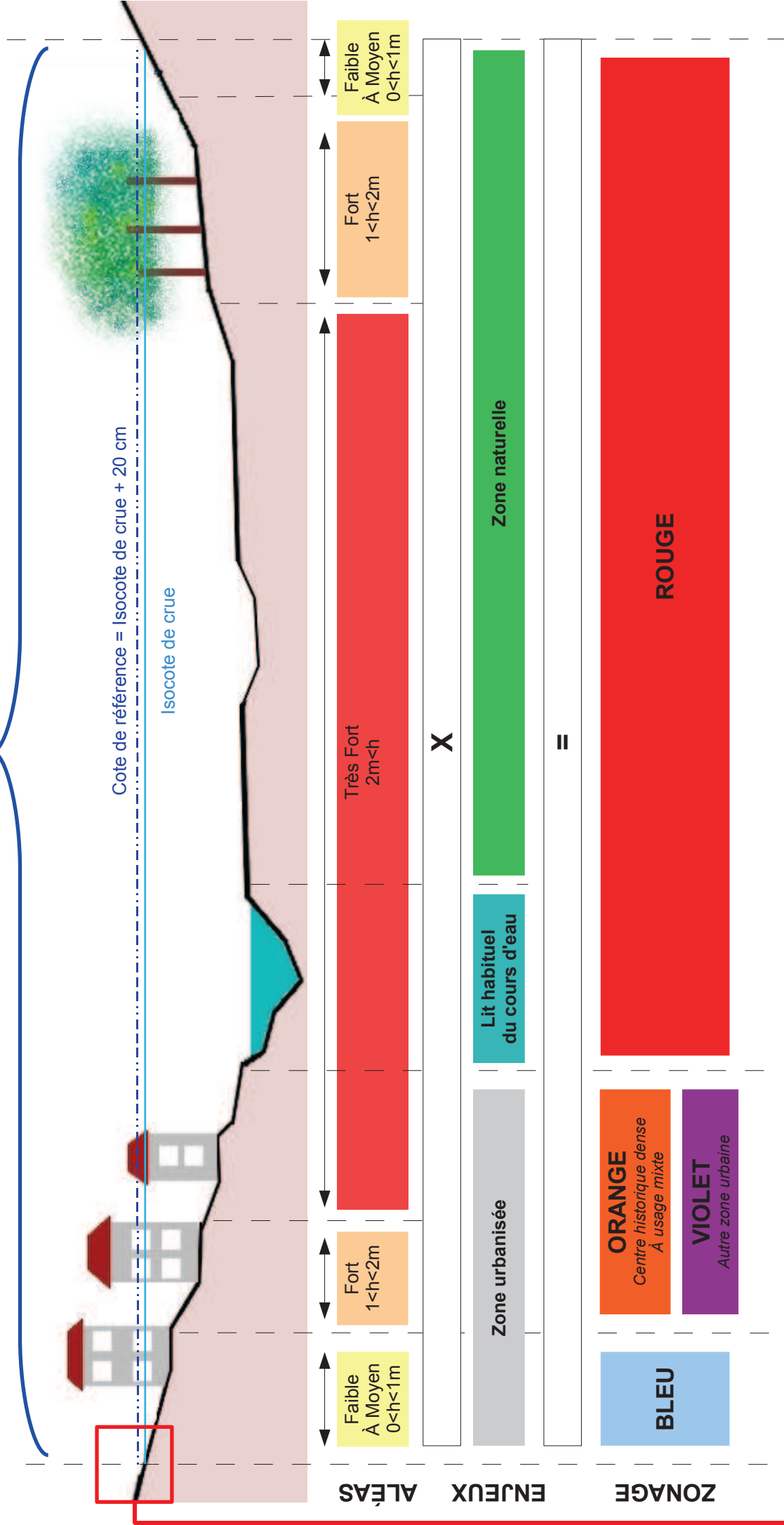
Transformation : Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes ; etc. ».

Unité foncière : Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRI.

Vulnérabilité : Quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

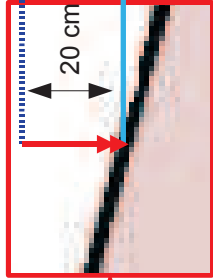
ANNEXE - SCHÉMA DE SYNTHÈSE

ZONE INONDABLE



Cote de référence : Isocote de crue + 20 cm. La zone inondable n'est pas étendue. Le respect de la cote de référence est demandé lors de la construction de nouveaux bâtiments (cf. chapitre 3 règles de construction)

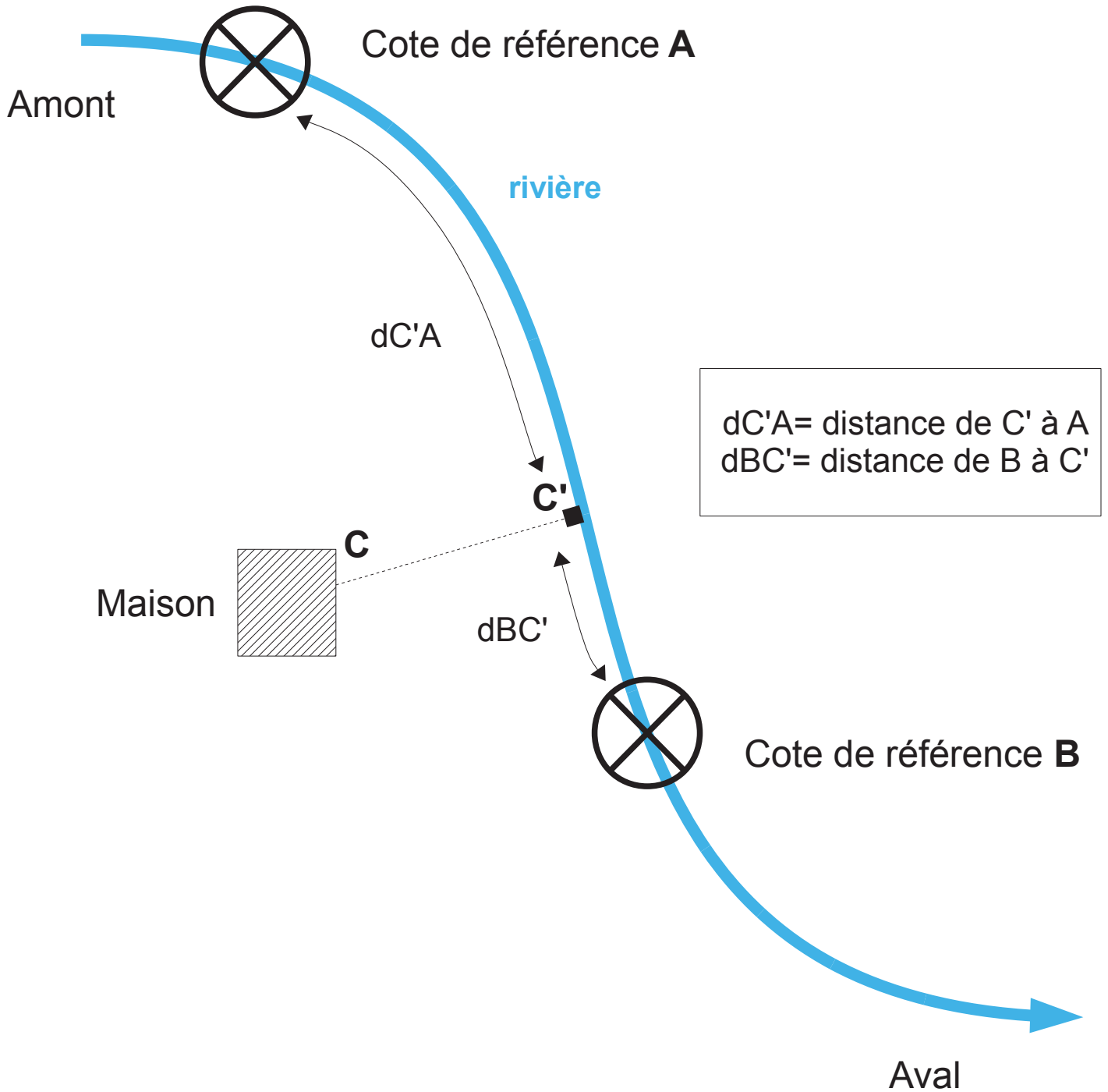
Isocote de crue : limite de la zone inondable centennale



ZOOM

ANNEXE - CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE AU DROIT DU PROJET

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT



Calcul de la cote de référence de la maison C :

$$\text{Cote de référence C} = \text{cote de référence A} - \left(\frac{(\text{cote de référence A} - \text{cote de référence B})}{(dBC' + dC'A)} \right) \times dC'A$$